



Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon

-résumés des interventions-

National Security and the Constitutional Idea of Pacifism in

Japan

par Hiromi NISHIMURA

Professor of Law

Hiroshima University, JAPAN

Article 9 of the Constitution of Japan declares that “the Japanese people forever renounce war as a sovereign right of the nation and the threat or use of force as means of settling international disputes”. It also provides that “the right of belligerency of the state will not be recognized”. However, this constitutional idea of pacifism was not observed by the United States, which changed its occupation policy of Japan dramatically and required the rearmament of Japan, i.e., the creation of “the National Police Reserve”, which was later to be reorganized by the government mainly for reasons of postwar international politics. For example, the outbreak of the Korean War in 1950 led to the establishment of “the Self-Defense Forces”. In addition, the U.S.–Japan Security Treaty allowed the U.S. Army to continue to stay in Japan for the defense of the Far East and Japan. Inevitably, litigation was brought to the courts to review the constitutionality of the Self-Defense Forces as well as the U.S.–Japan Security Treaty under Article 9 of the Constitution. The government has cleverly changed its interpretations of Article 9 to avoid constitutional conflict. The Supreme Court of Japan has been deferential to the highly political decisions made by the political branches although the lower courts ruled them unconstitutional. I would like to explain how the Japanese government and the courts have dealt with these difficult problems of national security under the constitutional idea of pacifism for more than sixty years without any constitutional amendment.

La sécurité nationale et la notion constitutionnelle de « pacifisme » au Japon

L'article 9 de la Constitution japonaise énonce que « Le peuple japonais renonce à jamais à user du droit souverain de la Nation à recourir aux conflits armés ainsi qu'à la menace ou à l'utilisation de la force pour résoudre les différends internationaux ». Il dispose aussi que « l'Etat n'aura pas de Droit à la Guerre ». Cependant, essentiellement à cause de la politique internationale d'après-guerre, ce principe constitutionnel de pacifisme n'a pas été respecté. A titre d'exemple, le début des hostilités en Corée en 1950 a abouti à un changement drastique de la politique d'occupation des Etats-Unis et a amené le réarmement du Japon à travers la création de la « Police de Reserve Nationale » qui devait plus tard être réorganisée sous le nom de « Forces d'auto défense ». De surcroît, le Traité de Sécurité entre les Etats-Unis et le Japon a autorisé l'armée américaine à rester au Japon pour la défense de l'Extrême Orient. Des contentieux ont inévitablement été introduits sur le fondement de l'article 9 pour revoir la constitutionnalité des Forces d'auto défense ainsi que du Traité de Sécurité entre les Etats-Unis et le Japon. Le gouvernement a alors habilement modifié les interprétations de l'article 9 pour éviter tout conflit avec la Constitution. Alors que les juridictions inférieures soutenaient la théorie de l'anti-constitutionnalité, la Cour suprême a toujours fait allégeance aux décisions hautement politiques prises par le pouvoir. L'objet de la présente intervention est d'examiner les moyens mis en œuvre par le gouvernement japonais et les juridictions pour parvenir à gérer, pendant plus de soixante années, ces épineuses questions de sécurité nationale sans avoir jamais à réviser la Constitution.